

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1700159**

---

Association Ensemble pour la planète

---

M. Briquet  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 12 octobre 2017  
Lecture du 19 octobre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 mai et le 16 août 2017, l'association Ensemble pour la planète, représentée par Me Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2017, par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de procéder d'office à la démolition des constructions qui avaient été réalisées par M. Sako sur le territoire de la commune de Dumbéa et dont la destruction a été ordonnée le 6 novembre 2012 par la cour d'appel de Nouméa ;

2°) d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de procéder d'office à cette démolition dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la présidente de l'association était régulièrement habilitée à agir en justice au nom de celle-ci ;
- le haut-commissaire a méconnu l'étendue de sa compétence et commis une erreur de droit en estimant qu'aucun texte ne l'habilitait à procéder d'office à la démolition des constructions en litige ;
- l'exécution forcée de l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa n'aurait engendré aucun trouble grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ;

- le refus du haut-commissaire paralyse l'action du pouvoir judiciaire et porte ainsi atteinte au principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- ce refus ne permet pas une protection effective des justiciables et est de ce fait contraire aux stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- à titre principal, que l'association requérante ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir, et que la présidente de cette association ne démontre pas avoir été régulièrement habilitée à agir en justice au nom de celle-ci ;

- à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de l'association requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. Aloisio Sako, qui avait construit un bâtiment de 220 m<sup>2</sup> et un bloc sanitaire de 40 m<sup>2</sup> en 2008 et 2009 sur le territoire de la commune de Dumbéa sans demander aucune autorisation d'urbanisme, a été condamné par la cour d'appel de Nouméa le 8 novembre 2011 à une amende de 1 000 000 F CFP avec sursis, sans toutefois que cette condamnation ne soit assortie de l'obligation de démolir les ouvrages en cause. M. Sako a entretemps continué à édifier, toujours sans permis de construire, 5 nouveaux bâtiments entre les mois de mars 2009 et de juin 2011. Cela a conduit la cour d'appel de Nouméa à le condamner à nouveau, le 9 juillet 2013, à une amende de 500 000 F CFP assortie cette fois de l'obligation de démolir l'ensemble des constructions situées sur le terrain en cause, à l'exception néanmoins du bâtiment de 220 m<sup>2</sup> et du bloc sanitaire de 40 m<sup>2</sup> qui avaient donné lieu au premier arrêt et que la cour d'appel a expressément exclu du champ d'application de l'obligation. Constatant en 2017 qu'aucune démolition n'était intervenue, l'association Ensemble pour la planète a demandé par un courrier du 6 février de la même année au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de procéder d'office à cette destruction. Ce dernier s'y est cependant refusé par une décision du 12 avril 2017, dont l'association demande à présent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir tiré du défaut d'intérêt donnant qualité à agir :

2. L'association Ensemble pour la planète qui, en vertu de l'article 4 de ses statuts, exerce ses activités sur « *le territoire de la Nouvelle-Calédonie* » et « *les pays et territoires du Pacifique* », a, aux termes de l'article 2 des mêmes statuts, « *pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, biologiques et non biologiques, le patrimoine historique et culturel, les espèces vivantes, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols et sous-sols, terrestres et marins, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, de promouvoir la découverte, le respect et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de la santé publique, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; de promouvoir la durabilité forte du développement, ainsi que la solidarité, notamment intergénérationnelle, et l'égalité des genres ; de lutter contre le spécisme ; de soutenir et défendre en justice chacun de ses membres* ». Le but de l'association est ainsi la protection de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie et des pays et territoires du Pacifique.

3. Pour tenter de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, l'association fait en premier lieu valoir que les constructions en cause « comportent des éviers, douches, et sanitaires qui ne sont reliés à aucun système d'assainissement efficient » et engendrent des eaux usées qui « sont déversées directement et sans aucun prétraitement dans la rivière dont le lit est situé à proximité immédiate, ce qui provoque inévitablement une pollution chimique et bactériologique du milieu naturel ». Pour ce faire, elle produit un courriel qui indique tout d'abord que « la fosse septique est trop basse et ne correspond pas à l'usage » et, nuance aussitôt la portée de cette affirmation en ajoutant « mais le grand problème est que ces personnages font n'importe quoi, et hors les lois ». Toutefois, ce seul élément produit ne permet pas, en l'espèce de regarder l'atteinte comme suffisamment certaine, eu égard au fait que le bloc sanitaire de 40 m<sup>2</sup> n'est pas concerné par l'obligation de démolition et ne serait donc en tout état de cause pas affecté par une destruction d'office, et en l'absence de tout commencement de preuve de nature à démontrer l'impact sur l'environnement des 5 bâtiments concernés par la démolition ou de toute précision permettant d'appréhender ce que recouvrirait exactement ce comportement allégué des occupants.

4. L'association requérante soutient ensuite que l'utilisation qui est faite des constructions, à savoir notamment l'organisation de mariages et autres événements, engendre des nuisances sonores qui affectent tant les riverains que la faune environnante. Cependant, d'une part, l'atteinte causée par ces nuisances en ce qu'elle concerne les riverains s'éloigne trop des buts que s'est assignée l'association - qui n'a pas pour objet de régler les troubles de voisinage - pour lui donner un intérêt pour agir dans ce cadre. D'autre part, cette atteinte, si elle était bien de nature à lui conférer un tel intérêt en ce qui concerne la faune, apparaît néanmoins en l'espèce trop éventuelle pour donner un intérêt à agir à l'intéressée, la simple présence de bois à proximité, seule circonstance invoquée par l'association, ne permettant pas par elle-même de regarder comme suffisamment certaines les nuisances pour l'environnement.

5. L'intéressée fait enfin valoir qu'elle a pour objet de défendre en justice chacun de ses membres. Toutefois, elle n'apporte aucun élément de nature à établir en quoi ses membres seraient en l'espèce collectivement affectés, en leur qualité de membre, par la décision attaquée.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence de démonstration par l'association requérante d'un intérêt suffisamment direct, certain et personnel, il ne peut qu'être fait droit à la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir qui a été opposée en défense. Les conclusions à fin d'annulation doivent par suite être rejetées pour irrecevabilité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ».

8. Le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution de la part du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Les conclusions à fin d'injonction ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'association requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.